

LA MEDIATION PROGRESSE.

Décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions

Objet : simplification de la procédure applicable à la médiation, mise en œuvre des articles 44, 45, 46 et 48 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et clarification du régime de l'acte authentique électronique à distance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit au 27/02/2022, en ce qui concerne les dispositions relatives à la médiation judiciaire qui nous intéresse ici et s'applique aux instances en cours.

Notice : l'article premier du décret « consacre l'injonction à la médiation, tire les conséquences de la suppression de la consignation de la provision, désormais versée entre les mains du médiateur et organise expressément la possibilité d'ordonner une médiation devant la Cour de cassation.

Il modifie le champ d'application de la tentative de règlement amiable obligatoire devant les juridictions judiciaires (issu de l'article 750-1 du code de procédure civile).

Il crée la procédure applicable à l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte d'avocat constatant un accord issu d'un mode amiable de résolution des différends.

Le juge peut enjoindre aux parties à la procédure de rencontrer un médiateur, à défaut d'avoir recueilli leur accord :

« Art. 127-1. (nouveau)- A défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. »

La mission du médiateur judiciaire est confirmée :

« Art. 131-1. - Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation.

*« **Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.***

« La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le juge des référés. » ;

La médiation interrompt les délais de procédure à compter de la consignation de la provision entre les mains du médiateur :

Article 131-3 du code de procédure civile :

« La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour où la provision (ajout) à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier ».

L'article 131-6 du code de procédure civile est modifié :

« La décision fixe le montant de la provision mentionnée à l'article 131-3 à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible, ainsi que le délai dans lequel les parties qu'elle désigne procéderont à son versement, directement entre les mains du médiateur. Si plusieurs parties sont désignées, la décision précise dans quelle proportion chacune effectuera le versement.

« A défaut de versement intégral de la provision dans le délai prescrit, la décision est caduque et l'instance se poursuit ».

Devant la Cour d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire, l'article 910-2 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 910-2. - La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910.

L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur. »

Le périmètre de la médiation obligatoire est étendu au « trouble anormal de voisinage » :

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire (ajout) ou à un trouble anormal du voisinage .

L'exécution de l'accord issu de la médiation et l'acte d'avocat :

« Art. 1568. - Lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire.

« La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord.

« Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte.